

CONSEIL DEPARTEMENTAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 3 JUILLET 2017

ESPACES NATURELS SENSIBLES - RECENSEMENT ET ZONE DE PREEMPTION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTGERON, ECHARCON, LA VILLE-DU-BOIS, VILLIERS-
SUR-ORGE, CROSNE ET VERT-LE-GRAND

COMMUNE DE VERT-LE-GRAND

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 133-10 et L 215-21,

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative à la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU sa délibération 89-3-22 du 26 mai 1989 décidant de mettre en place une politique des ENS,

VU ses délibérations 91-3-18 du 21 mars 1991, 94-3-18 du 27 octobre 1994, 99-2-01 du 25 février 1999, et 2005-03-0019 du 23 mai 2005 définissant les orientations de la politique des ENS,

VU sa délibération 93-3-15 du 30 septembre 1993 approuvant le recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand,

VU sa délibération 2011-04-046 du 12 décembre 2011 approuvant le schéma départemental des ENS pour la période 2012-2021,

Vu sa délibération 2017-04-0039 du 29 mai 2017 approuvant les orientations transversales renforcées sur la période 2017-2021 pour réussir la transition écologique et la valorisation du patrimoine naturel en Essonne,

VU la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2017 demandant au Département la modification du recensement et la création de zones de préemption au titre des ENS, ainsi que la délégation du droit de préemption au titre des ENS à la commune sur les secteurs « Bois des Everts, Bois des Folies, Bois du Télégraphe »,

VU les courriers de saisine adressés à la Chambre d'agriculture d' Ile-de-France et au Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France (CRPF) le 5 avril 2017,

CONSIDERANT que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi 85-729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est la mise en place des zones de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et les ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement devant être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et la préservation des habitats naturels,

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France identifie des corridors des sous-trames boisées et des milieux aquatiques sur la commune,

CONSIDERANT que le cortège floristique présent sur le territoire communal est riche de 274 espèces dont 9 assez rares et 2 rares (données émanant de l'Atlas de la flore sauvage du département de l'Essonne, 2004),

CONSIDERANT la présence du Périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF) des « Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine » adopté par le Département en décembre 2011,

CONSIDERANT que le projet de la commune est de préserver les continuités écologiques boisées sur son territoire,

CONSIDERANT que la commune a demandé au Département de lui déléguer son droit de préemption au titre des ENS sur les secteurs : « Bois des Verts, Bois des Folies, Bois du Télégraphe, représentant au total 88,7 hectares,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème-commission entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

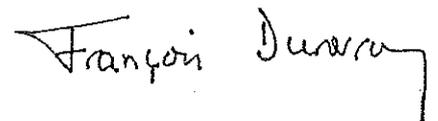
APPROUVE la modification du recensement des ENS sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand sur les secteurs : « Bois des Verts, Bois des Folies, Bois du Télégraphe, le Pont aux sœurs » tels qu'ils sont définis sur la carte de situation ci-annexée.

APPROUVE la création de zones de préemption au titre des ENS sur les secteurs identifiés tels qu'ils sont définis sur la carte ci-annexée.

APPROUVE la délégation du droit de préemption à la commune de Vert-le-Grand sur les secteurs : « Bois des Verts, Bois des Folies, Bois du Télégraphe » représentant au total 88,7 hectares, tels qu'ils sont définis sur les plans de délimitation (plans cadastraux) ci-annexés.

le président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental certifie exécutoire à compter du : **- 7 JUIL. 2017** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



François Durovray